

Par 1, les largeurs n^{os} 1 et 7 (points extrêmes).

Par 4, les largeurs n^{os} 2, 4 et 6 —

Par 2, les largeurs n^{os} 3 et 5 —

● Lorsque la hauteur est de plus de 5 mètres.

Aire des sections.

Art. 7. Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section.

Volume des navires et tonnage officiel.

Art. 8. Les sections transversales sont numérotées (1, 2, 3, etc.) à partir de l'avant ; on multiplie :

La première et la dernière section par 1 ;

Les sections des numéros pairs par 4 ;

Et les sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2.

Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume en mètres cubes de l'espace mesuré.

Le tonnage du volume principal est obtenu en divisant ce volume par 2.83.

Navires non pontés.

Art. 9. Dans les navires non pontés, l'extrémité supérieure des virures de bordage est considérée comme la limite de l'espace à mesurer.

La longueur est mesurée et divisée comme si un pont supérieur régnait à la hauteur du can supérieur de ces bordages, et les profondeurs des sections correspondantes à chaque point de division de la longueur sont prises à partir des lignes transversales menées d'un bord à l'autre à cette hauteur.

Navires ayant plus de deux ponts.

Art. 10. Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de tonnage est déterminé de la manière suivante :

On mesure la longueur de l'entre-pont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage sur ou à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe.

Cette longueur est divisée en autant de parties qu'il en a été fait pour le deuxième pont. A chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, 4, etc.) à partir de l'avant. On